RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2014 sous le numéro de dépôt 16285



1401629901

DATE DEPOT :	2014-02-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R016285
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/02/12
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

DD du 12.2.14 - 2ex.

TRAITE DE FUSION ENTRE
ASSOMPTION (FCP) ET
NEUFLIZE EURO TRESORERIE (SICAV)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 FEV. 2014
Sous le N° : 16235

96316636

Entre les soussignés :

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS,
Agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte du FCP «ASSOMPTION»,
Société Anonyme au capital de 4 324 048 euros,
Dont le siège social est 3 avenue Hoche – 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°410 204 390,

Représentée par Messieurs Julien MECHLER, en sa qualité de membre du Directoire et Stéphane CORSALETTI, en sa qualité de Président du Directoire, habilités à cet effet,

D'UNE PART,

ET

NEUFLIZE EURO TRESORERIE,
Société d'investissement à capital variable, de droit français, au capital initial de 7.622.450,86 euros
Dont le siège social est 3 avenue Hoche – 75008 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 339 281 743 et représentée aux fins des présentes par Madame Françoise MARTINO, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de réaliser la fusion du **FCP ASSOMPTION** avec la **SICAV NEUFLIZE EURO TRESORERIE**, qui sera réalisée par l'absorption du **FCP ASSOMPTION** par la **SICAV NEUFLIZE EURO TRESORERIE**.

L'opération de fusion sera réalisée en conformité avec les dispositions relatives aux fusions prévues aux articles 412-3 à 412-11 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Elle devra au préalable recevoir l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

(A) **Le FCP absorbé ASSOMPTION** a les caractéristiques suivantes :

1. Le FCP (Fonds Commun de Placement) a été agréé le 5 novembre 1980 pour une durée de 99 ans et a été créé le 17 décembre 1980;

2. Le FCP n'est pas doté de la personnalité juridique;

3. Le FCP est classifié parmi les OPCVM « Actions Monétaires » ;

4. Le FCP est le nourricier de la part C du **FCP NEUFLIZE TRESORERIE** dont l'objectif de gestion est d'offrir la performance de l'EONIA capitalisé, diminuée des frais de gestion ;

5. Ses actifs sont donc composés en permanence et en totalité de la part C du FCP **NEUFLIZE TRESORERIE** et, à titre accessoire, de liquidités ;

6. La durée de placement recommandée est de 3 mois ;

7. Le FCP émet uniquement des parts de capitalisation – Code Isin : FR0007376942 ;

8. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année;

9. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS ;

10. La fonction de Commissaire aux comptes est exercée par la Société Fiduciaire Paul Brunier (S.F.P.B) dont le siège social est 8 rue Montalivet – 75008 Paris.

(B) **La SICAV absorbante NEUFLIZE EURO TRESORERIE** a les caractéristiques suivantes :

1. Elle a été agréée le 23 décembre 1986 sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), pour une durée de 99 ans et a été créée le 7 janvier 1987;

2. Elle a pour dénomination « **Neuflize Euro Trésorerie**» ;

3. La SICAV sera dotée d'une personnalité juridique;

4. Elle est classifiée parmi les OPCVM « Actions Monétaires» ;

5. La SICAV est le nourricier de la part NC du **FCP NEUFLIZE TRESORERIE** dont l'objectif de gestion est d'offrir la performance de l'EONIA capitalisé, diminuée des frais de gestion ;

6. La durée de placement recommandée de 3 mois ;

7. La SICAV émet uniquement des actions de capitalisation – Code Isin : FR0010203612 ;

8. Son exercice social expirera le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année ;

9. La fonction de dépositaire sera exercée par CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS ;

10. La fonction de Commissaire aux comptes sera exercée par la Société Fiduciaire Paul Brunier (S.F.P.B) dont le siège social est 8 rue Montalivet – 75008 Paris.

(C) Description des liens existants entre la SICAV absorbante et le FCP absorbé :

Pour la SICAV absorbante et le FCP absorbé, le gestionnaire financier est **NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS** et le gestionnaire administratif et comptable est **CACEIS Fund Administration.**

Les principales caractéristiques juridiques de la société de gestion sont les suivantes :

- Elle a comme numéro d'immatriculation 410 204 390 RCS PARIS ;
- Son siège social est 3 Avenue Hoche à Paris (75008) ;
- Son capital social s'élève à 4 324 048 euros.

Ces deux OPCVM ont des classifications, objectifs de gestion et stratégies de gestion identiques, mais des frais différents.

(D) Motifs et buts de la fusion :

Dans le cadre de la refonte de la gamme des OPCVM promus par **NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS**, il a été décidé de rapprocher le **FCP ASSOMPTION** de la **SICAV NEUFLIZE EURO TRESORERIE.**

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS a estimé qu'il est de l'intérêt des porteurs de parts et des actionnaires de chacun des deux OPCVM de regrouper ces deux entités par voie de fusion dans une même structure.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Apport à titre de fusion - Propriété et jouissance – Dissolution du FCP absorbé

1.1. Aux termes du présent projet de fusion (le « Traité ») et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.1 ci-après, le FCP absorbé fait apport à titre de fusion à la SICAV absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées au Traité, de l'intégralité de son actif, à charge pour la SICAV absorbante de supporter la totalité du passif du FCP absorbé sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers du FCP absorbé.

1.2. La Fusion constituant une transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine du FCP absorbé, l'ensemble des droits et valeurs du FCP absorbé, et notamment le droit de transmettre à ses porteurs les crédits d'impôt détenus par le FCP absorbé, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, seront intégralement transférés à la SICAV absorbante à la date de la réalisation définitive de la Fusion telle qu'indiquée à l'article 3.2 ci-après (la «Date de Réalisation Définitive de la Fusion»), dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, sans exception ni réserve.
La SICAV absorbante aura ainsi la propriété de ces droits et valeurs, à compter de la date de Réalisation Définitive de la Fusion.
Il est précisé que toutes les opérations actives et passives qui auraient été conclues entre date de la publication de l'avis de fusion et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérées comme ayant été faites pour le compte exclusif de la SICAV absorbante.

1.3. Du fait de la dévolution de l'ensemble du patrimoine du FCP absorbé à la SICAV absorbante, lequel les reprend intégralement :

a. Le FCP absorbé se trouvera dissout de plein droit par le seul fait de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-après et de la réalisation définitive de la Fusion ;
b. La dissolution du FCP absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

1.4. Les parts du FCP absorbé seront échangées contre des actions de la SICAV absorbante créées spécifiquement à l'effet de la Fusion, cela permettra à chaque porteur du FCP absorbé de recevoir un même nombre d'actions C de la SICAV absorbante, au prorata des parts qu'ils détenaient dans le FCP.

2. Méthode d'évaluation retenue

2.1. Estimation des actifs nets des OPCVM - Valeurs liquidatives de référence

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé dans un premier temps de procéder à l'estimation des actifs nets du FCP absorbé et de la SICAV absorbante sous le contrôle des Commissaires aux comptes, au jour fixé par le Directoire de **NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS** pour le FCP absorbé et par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV absorbante, pour le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP absorbé et des actions de la SICAV absorbante qui est effectué quotidiennement.

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée le 11 avril 2014 sur la base de la valeur liquidative de la part C du FCP absorbé datée du 10 avril 2014 et calculée le 11 avril 2014.

Il est précisé que ce contrôle des valeurs liquidatives dispensera les commissaires aux comptes d'auditer les comptes de la période écoulée entre la date de la publication de l'avis de fusion et la date effective de réalisation de la Fusion.

2.2. Désignation des éléments d'actif apportés - Passif pris en charge

Sous réserve du respect des engagements et conditions stipulés aux 3 et 4 ci-après, le FCP absorbé apporte à la SICAV absorbante la totalité des éléments composant l'actif et le passif de son patrimoine ou qui en seraient la représentation.

En tant que de besoin, il est rappelé que l'apport réalisé au titre de la Fusion constitue une transmission à titre universel de l'ensemble du patrimoine du FCP absorbé, sans exception, qui sera entièrement dévolu à la SICAV absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, et qu'en conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives réalisées par le FCP absorbé, depuis la date de la publication de l'avis de fusion jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de la SICAV absorbante.

2.3. Rémunération des apports et augmentation de l'actif de la SICAV absorbante

2.3.1. Rapport d'échange des droits sociaux

La SICAV absorbante NEUFLIZE EURO TRESORERIE émet des actions de capitalisation.

Le FCP absorbé ASSOMPTION émet des parts de capitalisation.

Parité d'échange :

Afin de faciliter les opérations d'échange de droits, les Parties sont convenues de retenir la parité d'échange déterminée par le rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative de la part C du FCP ASSOMPTION}}{\text{Valeur liquidative de l'action C de la SICAV NEUFLIZE EURO TRESORERIE}}$$

Compte tenu de la décimalisation de la SICAV absorbante, exprimée en dix-millièmes, et de la parité déterminée ci-dessus, les porteurs du FCP absorbé obtiendront lors de l'échange une action et/ou fraction d'action de la SICAV absorbante pour un montant exactement identique à la valeur des actions représentant le montant de leur capital, évalué au jour de la Fusion.

2.3.2. Possibilité de rachat sans frais

Conformément à l'article 412-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP absorbé peuvent obtenir sans frais le rachat de leurs parts dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la fusion.

2.4. Nombre d'actions de la SICAV absorbante – Augmentation de l'actif de la SICAV absorbante

L'augmentation de l'actif net de la SICAV absorbante correspondra à la somme des parts du FCP absorbé échangées sur la base des parités d'échange déterminées au paragraphe 2.3.1, selon les rapports ci-dessous:

$$\text{Nombre d'actions C à créer} = \frac{\text{Actif net du FCP absorbé (part C)}}{\text{Valeur liquidative initiale de l'action C de la SICAV absorbante}}$$

A compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la SICAV absorbante émettra immédiatement le nombre d'actions C destinées à être remises aux porteurs titulaires de parts du FCP absorbé, conformément aux parités d'échange déterminées au paragraphe 2.3.1 et en rémunération de l'apport du FCP absorbé.

3. Réalisation définitive de la Fusion

3.1. Conditions suspensives

La Fusion ne deviendra définitive que sous réserve, et du seul fait, de l'obtention de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers et de l'accord des actionnaires de la SICAV absorbante réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

3.2. Date de réalisation de la Fusion

3.2.1. Prise d'effet de la fusion

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion est fixée au 11 avril 2014.
Si l'ensemble des conditions visées à l'article 3.1 ci-dessus n'est pas réalisé avant la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le projet de Fusion sera considéré comme caduc et les Parties seront dégagées de toute obligation au titre du Traité.

3.2.2. Suspension des souscriptions et des rachats

Conformément aux dispositions de l'article 412-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS a décidé de suspendre les souscriptions et les rachats sur le FCP absorbé à compter du 08 avril 2014 (aux heures indiquées dans le prospectus du FCP absorbé) et jusqu'à la prise d'effet de l'opération de fusion soit, le 11 avril 2014.

4. Déclarations et engagements des Parties

La Fusion sera réalisée sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait, mais également sous celles stipulées ci-après :

4.1. Déclarations des Parties – Période intercalaire

4.1.1. Le Président du Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS agissant es qualités, déclare que, à compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, le FCP absorbé :

(A) est et restera un Fonds Commun de Placement et qu'il a son siège social réel en France ;

(B) exerce et continuera d'exercer son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur ;

(C) dispose et disposera de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'effet de poursuivre ses activités telles que conduites à la date de signature du Traité ;

(D) n'a contracté et ne contractera aucune interdiction sous quelque forme que ce soit ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;

(E) n'a connaissance d'aucune poursuite en cours ou susceptible de survenir (à défaut, il en informera la SICAV absorbante dans les meilleurs délais) concernant les droits et valeurs objet de l'apport, ou susceptible d'entraver son activité ;

(F) est et restera à jour de ses impôts et cotisations exigibles se rapportant à l'exploitation de ses activités.

4.1.2. LA SICAV NEUFLIZE EURO TRESORERIE déclare que :

(A) Il a pris connaissance et a été pleinement informé de la situation active et passive du FCP absorbé ;

4.1.3. En outre, les Parties certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, que :

(A) elles ont la pleine capacité juridique ;

(B) elles sont régulièrement constituées, ne font l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent dans aucun des cas de dissolution anticipée prévu par la loi ;

(C) à compter de la date de signature du projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sauf accord préalable de l'autre Partie, elles n'accompliront aucune opération dépassant la limite d'une gestion courante et normale (en dehors de l'exécution du Traité).

4.2. Engagements de la SICAV absorbante tenant aux actifs et passifs repris

La SICAV absorbante, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion :

(A) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront alors, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société de gestion du FCP absorbé, pour quelque cause que ce soit ;

(B) sera substituée purement et simplement dans les charges et conditions inhérentes aux droits apportés et, de ce fait, à compter de cette date :

1. supportera les charges de toute nature, auxquels lesdits droits pourront être assujettis ;

2. satisfera à toutes les obligations auxquelles la propriété et l'exploitation desdits droits pourront donner lieu ;

(C) sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques passés par le FCP absorbé et existant alors, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux droits apportés (à cet effet, au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord, autorisation ou agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, la société de gestion du FCP absorbé sollicitera en temps utile et en justifiera à la SICAV absorbante) ;

(D) aura à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place du FCP absorbé, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite des apports effectués au titre de la Fusion ;

(E) sera débitrice des créanciers du FCP absorbé, aux lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

4.3. Déclarations et engagements en matière fiscale

4.3.1. Droits d'enregistrement

La fusion est soumise à l'enregistrement de droit fixe.

4.3.2. Régime fiscal applicable aux porteurs du FCP absorbé

S'agissant des plus-values et des moins-values réalisées lors de l'absorption à l'occasion de l'échange des parts du FCP absorbé contre les actions de la SICAV absorbante, le régime fiscal dépend de la qualité du porteur :

A. Porteurs personnes physiques résidents : sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts) sous réserve que la soulte versée au client le cas échéant soit inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus.
Le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des actions de la SICAV reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts du FCP remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

B. Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel).
Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

C. Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code Général des Impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.
Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

D. Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

E. Porteurs non-résidents fiscaux en France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France et dont la propriété des parts du FCP absorbé n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou à une base fixe située en France, ne seront en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées lors de l'absorption du FCP, à l'occasion de l'échange de leurs parts contre des actions de la SICAV absorbante.

4.3.3. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, et notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, la SICAV absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée, à compter de la date d'effet de la Fusion, dans tous les droits et obligations du FCP absorbé.

5. Formalités de publicité – Pouvoirs

5.1. Les Parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives du fait de la signature du Traité et de la mise en œuvre de ses stipulations et notamment :

(A) déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social, un exemplaire du Traité ;

(B) insérer un avis sur le projet de Fusion dans le JAL du département du siège social de chacune des Parties ;

(C) requérir des greffiers de procéder aux publications au JAL.

5.2. La SICAV absorbante et le FCP absorbé confèrent à Madame Françoise Martino en sa qualité de Directeur Général de la SICAV absorbante et à Monsieur Stéphane CORSALETTI en sa qualité de Président du Directoire de la société de gestion du FCP absorbé, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations prévues au Traité et, en conséquence, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toute déclaration de conformité et accomplir toute formalité qui s'avérerait nécessaire.

6. Droits des créanciers

6.1. En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article L. 236-14 du code de commerce et de l'article 412-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au projet de Fusion conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-dessus, pourront faire opposition dans le délai prévu par la loi, soit trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion dans le JAL du département du siège social avant la date prévue pour l'opération pour les créanciers du FCP absorbé.

Cette opposition sera faite devant le tribunal de commerce compétent qui pourra la rejeter, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

6.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition fournie par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

6.3. Au cas où l'apport de l'un des droits, quels qu'ils soient, au titre de la Fusion autoriserait un créancier du FCP absorbé à exiger le remboursement immédiat de sa créance, le FCP absorbé fera les meilleurs efforts pour obtenir dudit créancier une renonciation à l'exercice de ce droit et en justifiera par écrit à la SICAV absorbante avant la réunion de ses porteurs visée à l'article ci-dessus.

7. Frais

Tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du Traité, dont les frais occasionnés par la dissolution du FCP absorbé, seront supportés par la SICAV absorbante.

8. Notifications

8.1. Toutes les notifications relatives au Traité devront être transmises par télécopie, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendront effet à la réception de l'avis de transmission de la télécopie.

8.2. Les notifications effectuées au titre du Traité seront adressées aux Parties comme suit :

Pour la SICAV absorbante:
NEUFLIZE EURO TRESORERIE
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Madame Françoise MARTINO

Pour le FCP absorbé:
Neuflize Obc Investissements pour le compte du FCP ASSOMPTION
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
A l'attention de Monsieur Stéphane CORSALETTI

9. Divisibilité – Totalité de l'accord, renonciations et modifications

9.1. Si l'une quelconque des stipulations du Traité se révèle nulle ou non susceptible d'exécution :

(A) la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectées ni compromises et aucune des Parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts à ce titre ;

(B) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger ;

(C) à défaut d'accord, les Parties désigneront un expert ou, si elles ne peuvent s'accorder sur ce choix, requerront du Président du tribunal de commerce de Paris d'en désigner un ; l'expert substituera à toute stipulation nulle ou non susceptible d'exécution une ou plusieurs stipulations répondant aux exigences mentionnées au paragraphe ci-dessus, étant entendu que les conclusions de l'expert lieront les Parties à compter de la date à laquelle elles leur auront été communiquées.

9.2. Le Traité constitue la totalité des accords entre les Parties en relation avec son objet. Il remplace tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature qu'il soit, que celui-ci ait été simplement communiqué par une Partie à l'autre ou effectivement signé par les Parties.

9.3. Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante et ont la même portée que toute autre partie du Traité.

9.4. La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité ne prendra effet que si elle a été notifiée dans les conditions prévues à l'article 8. La renonciation à une stipulation particulière dans une situation particulière ne constituera pas une renonciation générale à ladite stipulation ni une renonciation à d'autres stipulations dans une autre situation.

10. <u>Loi applicable et juridiction compétente</u>

10.1. Le Traité est soumis au droit français.

10.2. Tous différends nés ou à naître à raison de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Traité ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

<u>EN FOI DE QUOI</u> le Traité a été signé en six (6) exemplaires originaux,

A Paris,
Le 12/02/2014

POUR LE FCP ABSORBE
ASSOMPTION

Par : Stéphane CORSALETTI
Qualité: Président du Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
Signature :

Par : Julien MECHLER
Qualité: Membre du Directoire de NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
Signature :

POUR LA SICAV ABSORBANTE
NEUFLIZE EURO TRESORERIE
Par : Françoise MARTINO
Qualité : Directeur Général
Signature :